

Luxembourg, le 6 avril 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre inférieure, de l'Ernz blanche et de l'Ernz noire.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre supérieure, de la Wiltz, de la Clerve et de l'Our. (6016DLA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(24 février 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Les sept projets de règlements grand-ducaux sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet de déclarer obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau suivants : l'Alzette, la Wark, l'Attert, la Roudbaach, la Pall, la Gander, la Chiers, la Mamer, l'Eisch, la Moselle, la Syre, la Sûre inférieure, l'Ernz blanche, l'Ernz noire, la Sûre supérieure, la Wiltz, la Clerve et l'Our.

¹ [Lien vers les projets de règlements grand-ducaux sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En bref

- A la lumière des dernières catastrophes naturelles et inondations subies au Luxembourg, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir l'objectif de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et pour sensibiliser les populations et entreprises aux dangers qu'elles représentent.

Considérations générales

Ces Projets ont pour objet de déclarer obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation relatives aux cours d'eau mentionnés précédemment.

La Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite la « directive Inondations », oblige les Etats membres à privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et pour sensibiliser les populations aux dangers qu'elles représentent. Cette directive a pour objectifs de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, transposant la directive Inondations sur le territoire luxembourgeois, organise la gestion des risques d'inondation sur des cycles de six ans. Ces cycles comprennent trois phases : une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, un relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation et un plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques.

Un deuxième cycle a débuté en janvier 2016 devant examiner et réviser les conclusions du premier cycle. La première phase de ce deuxième cycle a conclu que les cours d'eau déterminés lors du premier cycle devaient conserver leur statut et que deux nouveaux cours d'eau devaient être désignés comme cours d'eau à risques d'inondation : la Chiers et la Gander. La deuxième phase a permis de mettre à jour les cartes des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation, tout en élaborant les cartes des zones inondables attenantes à la Chiers et à la Gander et des risques d'inondation.

D'après la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal, objectif des Projets sous avis. Sont annexés aux Projets sous avis, des cartes des risques d'inondation des cours d'eau et des zones inondables, des extraits des registres des délibérations des conseils communaux des différentes villes concernées, des images du géoportail, les circulaires aux administrations communales, l'avis du 11 janvier 2021 du comité de la gestion de l'eau suivant l'article 38 (5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Même si, selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, doivent uniquement être approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, et non par règlement grand-ducal, ceux-ci devaient être mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2021. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur le respect de cette date limite.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des Projets.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

DLA/DJI